

La commission d'infraction routières par le salarié

Lorsque le salarié a été intercepté suite à la commission d'une infraction avec un véhicule de société, l'imputation de la responsabilité pénale ne pose, en principe, pas de difficulté, puisqu'il devra régler l'amende et subira personnellement la perte de points. Néanmoins, le Code de la route a prévu qu'au vu des circonstances de fait et des conditions de travail du préposé, avec par exemple la prescription de délais trop courts, l'employeur ou « commettant » pourra se voir citer à l'audience de la juridiction compétente et imputer le paiement de tout ou partie de l'amende prononcée. Dans les cas de contrôles automatisés, c'est-à-dire la verbalisation sans interception, l'avis de

le Conseil d'État, toute contestation relative au retrait de points opéré (CE Avis du 26/07/2006 n°292750). Afin d'éviter une telle situation, l'employeur a la possibilité soit de dénoncer le véritable conducteur, soit de contester l'infraction sans pour autant fournir l'identité de l'auteur de la contravention. Dans la première hypothèse, il suffit à l'employeur de remplir la requête en exonération avec l'identité du salarié qui a commis l'infraction, et ce dernier recevra ensuite un avis de contravention à son nom, et supportera ainsi le paiement de l'amende et le retrait de points. La seconde hypothèse peut permettre d'éviter le retrait de points, puisque l'employeur pourra contester sans dénoncer, en consignant le montant de l'amende forfaitaire et en exposant sur papier libre joint à la requête les raisons de sa contestation, et notamment l'impossibilité d'identifier le conducteur, et ce dans le délai de 45 jours prévu par la Code de la route. L'employeur demeurera alors seulement responsable pécuniaire du règlement de l'amende, sans qu'aucun retrait de points ne puisse être effectué. Néanmoins, dans tous les cas où l'employeur supporte le paiement d'une amende, il convient de rappeler qu'une retenue sur salaire en vu de son remboursement est considérée comme illégale par la jurisprudence (Soc. 11/01/2006, n°03-435887 ou Soc. 06/05/2009, n°07-44485).

**TEXTE : FABIEN KOVAC
ET LUCIE RENOUX, CABINET
DGK AVOCATS ASSOCIÉS.**

contravention est reçu par le représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation. Si l'employeur règle l'amende, le représentant légal pourra subir une perte de points, puisque le paiement sans contestation vaut reconnaissance de l'infraction, et empêche a posteriori, comme l'a rappelé